

République Française  
Département de Haute-Savoie  
**COMMUNE DE MIEUSSY**



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

❖ **Séance du 9 OCTOBRE 2025** ❖

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 3 octobre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans la grande salle en mairie, sous la présidence de Monsieur Régis FORESTIER, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Absents : 6 dont 4 excusés

Pouvoirs : 4 Daniel **MERCIER** ayant donné pouvoir à Sophie CURDY, **Patrick DUNAND** ayant donné pouvoir à Didier JANCART, Elise **MOGEON** ayant donné pouvoir à Régis FORESTIER, Christine GABARROU ayant donné pouvoir à Xavier **BOSSUT**

Absents : 2 Mélissa **BERTHAUD**, Sophie **VERKARRE**

Votants : 17

Secrétaire de séance : Sophie **CURDY**

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
FORESTIER Régis	✓		DUNAND Patrick		✓	MOGEON Elise		✓
BOSSUT Xavier	✓		GILSON Nathalie	✓		MONTFORT Nadine	✓	
CURDY Sophie	✓		DESESQUELLES Séverine	✓		BUCHARLES Christine	✓	
GAUDIN Jean-François	✓		JEAN Cyrille	✓		DUVAL Peggy	✓	
GABARROU Christine		✓	VERKARRE Sophie		✓	CUVILLIER Damien	✓	
JANCART Didier	✓		BERTHAUD Mélissa		✓			
MERCIER Daniel	✓		MAURE Nicolas	✓				

• délibération	Objet	Décision du Conseil Municipal
2025-08-01	Demande d'un barnum offert à titre gratuit par la Région Auvergne-Rhône-Alpes	Adopté à l'unanimité
2025-08-02	Décision modificative du budget n°2 – Budget Eau et Assainissement	Adoptée à l'unanimité
2025-08-03	Approbation de la participation communale aux forfaits de ski Saison pour les enfants – Hiver 2025/2026	Adoptée à l'unanimité
2025-08-04	Personnel contractuel – Crédit d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité – Année 2025	Adoptée à l'unanimité
2025-08-05	Création d'emplois des agents recenseurs et fixation de leur rémunération 2026	Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 16 pour - 1 contre
2025-08-06	Mise à jour Modalités de mise en œuvre du Compte épargne temps (C.E.T.)	Adoptée à l'unanimité
2025-08-07	Adoption de la convention de mutualisation du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme	Adoptée à l'unanimité

2025-08-08	Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – Exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
2025-08-09	Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
2025-08-10	Avenant à la convention de conseil architectural, urbain et paysager avec le CAUE de Haute-Savoie	Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 15 pour - 1 abstention -

**PORTER À CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE**  
**Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal**

Extraits des décisions :

**DM2025-29** : Signature d'un devis de l'entreprise LDLC.PRO – pour l'acquisition de matériels informatique

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir du matériel informatique

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise LDLC.PRO – 2 rue des Erables – CS21035 – 69578 LIMONEST CEDEX - d'un montant de 4 588,41 € euros HT soit 5 506,09 euros TTC.

**DM2025-30** : Signature d'un accord-cadre à bons de commande pour les prestations de mise à disposition de personnel et de réalisation du déneigement sur le Plateau de Sommand

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir recours à des prestations de mise à disposition de personnel et de réalisation du déneigement sur le Plateau de Sommand ;

CONSIDÉRANT la consultation engagée le 29/07/2025 auprès de 9 entreprises ;

VU la seule offre présentée par l'entreprise SARL BERTHAUD ;

D'accepter l'accord-cadre à bons de commande présenté par la SARL BERTHAUD sis 620 route de la Combe – 74440 MIEUSSY, dans les conditions suivantes :

NATURE DES PRESTATIONS	Tarif HT	TVA 20%	Tarif TTC
Prestation de conduite d'engin pour assurer les opérations de déneigement	55 € /heure	11 €	66 €/heure
Astreintes (uniquement lorsque des chutes de neige seront annoncées par les services de météorologie nationale)	16 €/jour	3,20 €	19,20 €/jour
Prestation pour l'entretien mécanique et la maintenance du matériel de déneigement	48 €/heure	9,60 €	57,60 €/heure

**DM2025-31** : Signature d'un devis de l'entreprise ATAS pour la remise en état du mur en pierres au rond point de la fruitière

CONSIDERANT la nécessité de remettre en état le mur en pierres au rond-point de la fruitière dégradé suite au choc d'un véhicule,

D'accepter le devis présenté par l'entreprise ATAS – 110 impasse de l'Ile – 74950 SCIONZIER- d'un montant de 3 750.00 € euros HT soit 4 500.00 euros TTC

*Madame Christine BUCHARLES interroge sur le principe du règlement effectué par la commune pour les travaux concernés : elle demande pourquoi la dépense est engagée alors que ces réparations sont prises en charge par l'assurance.*

*Monsieur le Maire précise que le paiement est réalisé à titre transitoire par la collectivité afin d'assurer la continuité des travaux et la bonne exécution du marché. Il rappelle que cette avance sera ensuite intégralement remboursée par la compagnie d'assurance, dès finalisation du dossier d'indemnisation et réception des justificatifs correspondants.*

**DM2025-32** : Signature d'un devis de l'entreprise MECABEN pour l'entretien moteur et hydrostatique ainsi que le changement du pot d'échappement de l'engin de déneigement VOLVO L90D

CONSIDERANT la nécessité de l'entretien et à la réparation du véhicule de déneigement VOLVO L90D.

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise MECABEN - 4961 Route du Lac - 74440 MIEUSSY- d'un montant de 3 482.08 € euros HT soit 4 178.50 euros TTC.

*Monsieur le Maire demande que soient précisés et transmis aux élus les chiffages relatifs à la réhabilitation du rond-point de la Fruitière, ainsi que le montant exact du remboursement attendu de l'assurance au titre de la prise en charge des travaux de remise en état.*

## DÉLIBÉRATION

### Approbation du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2025

**RAPPORTEUR** : Monsieur Régis FORESTIER, Maire

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;  
CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 4 septembre 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

*Madame Sophie CURDY indique que le dossier relatif à la Fruitière a bien été examiné à plusieurs reprises en commission de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG).*

*Monsieur le Maire précise que le transfert éventuel de certaines activités reste à ce stade une option parmi d'autres et qu'aucune décision officielle n'a été prise.*

*À la question de Xavier BOSSUT de savoir si la commune de Taninges pourrait être concernée par un éventuel transfert d'activité, il est répondu qu'aucune décision n'a été actée à ce jour.*

*Il est confirmé qu'il existe des disponibilités d'espaces dans les locaux, mais que leur aménagement reste à réaliser et que Paysalp pourrait également être concerné par ces possibilités.*

*Depuis 1997, Paysalp occupe déjà des locaux sur le site ; la visite récente des lieux et un nouveau projet concernant la prise en charge de l'office de tourisme sont évoqués.*

*Nadine MONFORT précise que, pour l'instant, la partie sous les toits demeure à l'état de combles non aménagés.*

*Christine BUCHARLES souligne qu'il convient de distinguer les débats du conseil communautaire de ceux des commissions, le sujet ayant évolué et relevant désormais du conseil communautaire lui-même.*

**Après exposé,**

**Le conseil municipal  
A l'unanimité :**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 4 septembre 2025.

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-01</b>	<b>Demande d'un barnum offert à titre gratuit par la Région Auvergne-Rhône-Alpes</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Maire**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** le dispositif régional d'attribution gratuite d'un barnum de 3x3 mètres à destination des communes rurales, hors métropoles,

**Considérant** l'intérêt pour la commune de disposer de ce matériel afin de le mutualiser au profit des associations locales,

**Considérant** que la Région Auvergne-Rhône-Alpes cède le barnum à titre gratuit à la condition que la commune s'engage à le stocker, l'entretenir, l'assurer pour tout dommage éventuel, et le mettre exclusivement à disposition des associations de la commune,

*La délibération n'appelle pas de commentaire des élus municipaux présents.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la cession à titre gratuit d'un barnum par la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du dispositif évoqué ;
- **S'ENGAGE** à assurer le stockage, l'entretien et la réparation éventuelle du barnum, ainsi qu'à le mutualiser exclusivement au profit des associations locales ;
- **S'ENGAGE** à souscrire toute assurance nécessaire pour couvrir les risques liés à l'utilisation du barnum pendant toute la durée de mise à disposition ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération, y compris l'acte attributif et toute convention éventuelle avec la Région ;
- **DIT** qu'un règlement d'usage du matériel pourra être établi, précisant les modalités opérationnelles de prêt et d'utilisation au profit des associations locales.

**RAPPORTEUR :** Monsieur Didier JANCART, Adjoint au Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la procédure budgétaire et à la nomenclature M49 ;

**Vu** le budget primitif 2025 Eau et Assainissement de la commune de Mieussy, voté par le conseil municipal ;

**Vu** le projet de décision modificative transmis par les services financiers ;

**Vu** l'avis de Monsieur Florent Modart, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint au responsable du SGC de Bonneville ;

**Considérant** le signalement de Monsieur Modart, Inspecteur des Finances publiques, sur l'absence de couverture des annuités de la dette par des ressources propres au budget primitif 2025 du service eau et assainissement ;

**Considérant** l'analyse des crédits et des marges de manœuvre budgétaires ;

**Considérant** les propositions de réajustement budgétaire formulées et discutées afin de rétablir l'équilibre réglementaire ;

Décision modificative n°2 :

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<b>Dépenses d'exploitation :</b>					
613 6378	011	Charges à caractère général	65 000,00 6 000,00	-5 000,00 -5 000,00	60 000,00 1 000,00
023 66111	023 66	Virement à la section d'investissement	128 652,30	53 000,00	181 652,30
678	67	Charges financières	54 000,00	-15 000,00	39 000,00
		Charges exceptionnelles	5 000,00	-2 000,00	3 000,00
				26 000,00	
<b>Recettes d'exploitation :</b>					
7011	70	Vente d'eau	434 000,00	49 000,00	483 000,00
70611	70	Redevance d'assainissement	145 000,00	26 000,00	171 000,00
777	042	Amortissement de subvention	102 000,00	-49 000,00	53 000,00
				26 000,00	
<b>Dépenses d'investissement :</b>					
13911	040	Amortissement de subvention	102 000,00	-49 000,00	53 000,00
203	20	Frais d'études	10 000,00	55 000,00	65 000,00
2156	21	Matériel spécifique d'exploitation	25 000,00	53 000,00	78 000,00
1641	16	Remboursement capital emprunts	226 099,00	-6 000,00	220 099,00
				53 000,00	
<b>Recettes d'investissement :</b>					

021	021	Virement de la section de fonctionnement	128 652,30	53 000,00	181 652,30
				53 000,00	

*La délibération n'appelle pas de commentaire des élus municipaux présents.*

**Après exposé,**

**Le conseil municipal est invité à,**

- **ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget eau et assainissement 2025 telle que présentée, selon la maquette M49, section par section et chapitre par chapitre, pour les montants détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-03</b> Adoptée à l'unanimité	<b>Tarifs - Approbation de la participation communale aux forfaits de ski Saison pour les enfants – Hiver 2025/2026</b>
------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT – Adjoint au Maire**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de la commune de favoriser l'accès aux activités sportives hivernales pour les jeunes,

**Considérant** l'importance de soutenir la pratique du ski, activité emblématique du territoire, et de permettre à tous les enfants, notamment ceux de moins de 16 ans, d'y accéder dans un cadre sécurisé et encadré ;

Il est proposé à l'assemblée la prise en charge financière des forfaits de ski « Saison Espace des Lys » pour les enfants de - 16 ans pour la saison de ski 2025/2026 dans les conditions suivantes :

**Forfait saison espace des lys mixte (alpin + fond) : 280 €**

- Tarif du forfait Enfant Saison 2025/2026 : 280 € (Forfait alpin = 263 € + forfait scolaire enfant saison fond = 17 €)
- Participation des familles : 45 €/forfait
- Reste à la charge pour la commune : 280 € – 45 € = 235 €
- Montant de la remise accordée par le Conseil d'Administration de la SPL La Ramaz à la Commune : 25%
- Facturation des forfaits à la commune : 235 - 25% : 176.25 €/forfait.

**Magic pass (pour les enfants inscrits dans les ski-club) : 299 €**

- Tarif du magic pass (pour les enfants inscrits dans les Ski-Club) Saison 2025/2026 : 299 €
- Participation des familles : 45 €/forfait
- Participation de la SPL La Ramaz : 77.75 €
- Reste à la charge pour la commune : 299 € - 45 € - 77.75 € = 176.25 €

**Magic pass (pour les enfants hors ski-club) : 299 €**

- Tarif du magic pass (pour les enfants hors les Ski-Club) Saison 2025/2026 : 299 €
- Participation des familles : 122.75 €/forfait

- Reste à la charge pour la commune : 299 € - 122.75 € = 176.25 €

Cette contribution vise à alléger la charge financière pesant sur les familles et à renforcer l'équité d'accès aux activités sportives pour tous les enfants de la commune. Elle s'inscrit dans la politique municipale de soutien à la jeunesse et de valorisation des sports de montagne, vecteurs de cohésion sociale et d'épanouissement.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** la prise en charge financière des forfaits de ski « Saison Praz-de-Lys/Sommand » pour les enfants de moins de 16 ans résidant à Mieussy, pour la saison 2025-2026, dans les conditions financières exposées ci-dessus, à savoir :
  - Participation des familles : 45 € par forfait
  - Participation de la commune : 176,25 € par forfait (déduction faite de la remise de 25 % octroyée par la SPL La Ramaz)
- **ACCEPTE** les modalités spécifiques pour le « Magic Pass », soit :
  - Pour les enfants inscrits dans un ski-club : participation communale de 176,25 €, après déduction de la remise SPL et participation familiale
  - Pour les enfants hors ski-club : participation communale de 176,25 €, après déduction de la remise SPL et participation familiale de 122,75 €
- **PRECISE** que, compte tenu de l'arrivée du MAGIC PASS, les factures émises par la SPL LA RAMAZ en direction de la commune de Mieussy se feront de deux manières différentes :
  - Sur la base du rapport Team Axess (prestataire de billetterie) pour les forfaits émis directement aux caisses de la SPL LA RAMAZ (à l'identique des années précédentes) ;
  - Sur la base d'un listing fourni par la SPL LA RAMAZ, en concordance avec les listes de bénéficiaires signées par les Mairies, pour les commandes PRO émises directement auprès de la société gérante du MAGIC PASS.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à la présente délibération.

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-05</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES – Crédit d'emplois des agents recenseurs et fixation de leur rémunération 2026</b>
<b>Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 16 pour - 1 contre -</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Maire**

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**Vu** le code général des collectivités locales,

**Vu** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**Vu** le décret n°2003-485 du 5 juin 2003, relatif au recensement de la population,  
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer 6 emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2026,

**Vu** la délibération n° 2025-05-17 du 26 juin 2025 visant à désigner le coordinateur communal et son suppléant pour le recensement de la population 2026.

*Madame Peggy DUVAL propose d'augmenter le nombre d'agents recenseurs prévu dans la délibération, afin d'anticiper d'éventuels imprévus et d'éviter à la commune d'avoir à adopter une seconde délibération ultérieurement. Elle propose également de reformuler le titre de la délibération puisque le coordinateur communal a déjà été nommé lors d'une précédente délibération.*

Après discussion, l'assemblée valide ces deux propositions et décide de fixer à huit le nombre d'agents recenseurs désignés pour la campagne de recensement à venir.

Après exposé et avoir délibéré,

**Le conseil municipal est à la majorité absolue des suffrages exprimés 16 pour - 1 contre -**

- **RAPPEL** la désignation de Monsieur Lambert LUCHINI comme coordonnateur de l'enquête INSEE à mener, et qui aura comme appui Madame Sylvie ZAMBON, L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité :
  - de récupération du temps supplémentaire effectué.
  - d'IHTS s'il y est exigible ou autre indemnité du régime indemnitaire.
- **RECRUTE** 8 agents recenseurs pour la campagne de recensement de la population 2026, à compter du 8 janvier 2026 (incluant la phase de formation et la remise du matériel), pour une durée initiale s'achevant le 19 février 2026, couvrant ainsi la période officielle de collecte fixée du 15 janvier au 14 février 2026 par l'INSEE. Cette période contractuelle inclut la formation obligatoire préalable, la tournée de reconnaissance, la collecte, les opérations de clôture ainsi que, le cas échéant, toute prolongation décidée par l'INSEE ou rendue nécessaire pour garantir la bonne réalisation de la mission. La durée du contrat pourra être adaptée par avenir pour tenir compte d'un éventuel allongement de la période de recensement ou de besoins spécifiques du service. Les agents recenseurs seront informés de toute modification dans les délais réglementaires.
- **AUTORISE** le Maire à recruter 8 vacataires,
- **DECIDE** de fixer la rémunération des agents vacataires comme suit :
  - Forfait pour les 2 demi-journées de formation : 45 € par demi-journée de formation,
  - 90 € pour une journée de repérage sur les lieux (identification des adresses à enquêter, vérification des codes d'accès, du nombre de logements par adresse, contact avec les syndics si besoin),
  - 900 € bruts pour la mission de recensement étalé sur 5 semaines comprenant le démarchage à domicile, la collecte des déclarations, le temps hebdomadaire passé avec le coordonnateur en mairie,
  - Prime de 300 € modulable :
    - ✓ une part liée aux résultats 200 € si atteinte d'au moins 92% de taux de réponse et 100 € si au moins 85% de taux de réponse
    - ✓ une part liée à la qualité de la mission d'un montant de 100 € (assiduité aux rendez-vous avec le coordonnateur, tenue du carnet de tournée, vérification du remplissage des feuilles de logement, suivi du taux de réponse, etc),
  - 150 € forfaitaire pour remboursement des frais kilométriques

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-06</b>	<b>Ressources Humaines - Mise à jour Modalités de mise en œuvre du Compte épargne temps (C.E.T.)</b>
<b>Adopté à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, Adjoint au Maire**

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 611-2, L. 621-4 et L. 621-5,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, notamment son article 37,

**Vu** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

**Vu** la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

**Vu** la délibération n°2024-09-09 du conseil municipal en date du 29/10/2024 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps,

**Considérant** qu'il convient de permettre l'indemnisation des jours placés sur le Compte Epargne Temps,

**Considérant ce qui suit :**

Le Compte Epargne Temps (C.E.T.) permet de conserver, sur plusieurs années, les jours de congés, de RTT, voire les récupérations et heures supplémentaires non pris.

Il est ouvert, à leur demande, aux agents titulaires et non titulaires de droit public justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les non titulaires de droit privé ainsi que les enseignants artistiques ne peuvent pas bénéficier du C.E.T.

Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

La réglementation fixe un cadre général, mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires énoncées ci-dessus, les modalités d'applications locales du C.E.T., comprenant le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

*Après vérification, il n'est pas légalement possible de fixer un nombre maximum de jours par an à verser ou monétiser au titre du CET : la réglementation impose que les droits acquis sur le CET soient gérés dans le respect des dispositions statutaires, sans plafonnement annuel prédéterminé pour le paiement.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **DÉCIDE** de fixer les modalités de mise en œuvre du C.E.T. selon le dispositif suivant :

#### ARTICLE 1 : ALIMENTATION DU C.E.T.

Le C.E.T. est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris sur la période de référence, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;
- Les jours de repos compensateurs (heures supplémentaires, complémentaires) à raison de 7 heures pour une journée de récupération, à raison de 5 jours maximum par an.

Le C.E.T. ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

#### ARTICLE 2 : PROCÉDURE D'OUVERTURE ET D'ALIMENTATION DU C.E.T.

L'ouverture du C.E.T. est de droit et peut se faire à tout moment de l'année. L'agent formule une demande d'ouverture à l'autorité territoriale.

L'alimentation du C.E.T. se fera une fois par an sur demande des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à l'autorité territoriale.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte.

#### ARTICLE 3 : UTILISATION DU C.E.T.

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T. dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront pas être opposées à l'utilisation des jours épargnés lors de la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale. De plus, tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

Le C.E.T. peut être utilisé sans limitation de durée. Il est conservé par l'agent en cas de mutation, de mise à disposition, de disponibilité, de détachement, d'intégration directe ou de mobilité vers une autre fonction publique (d'Etat ou hospitalière).

De même, en cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du C.E.T. adressera à l'agent et à l'organisme d'accueil une attestation des droits à C.E.T. à la date de la nouvelle affectation.

En cas de détachement, d'intégration directe ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 20 jours.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;

- Leur indemnisation – cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ;
- Leur maintien sur le C.E.T. ;
- Leur utilisation sous la forme de congés.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option est exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP. Pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

#### ARTICLE 4 : FERMETURE DU C.E.T.

Le C.E.T. doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T. et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

- **DECIDE** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité social territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **DECIDE** que cette délibération complète la délibération n°2025-05-06 en date du 26/06/2025 relative au règlement intérieur du personnel communal relatif au temps de travail et remplace la délibération n°2024-09-09 du 29/10/2024 fixant les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité ;
- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGE** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>ER</sup> novembre 2025.

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-07</b>	<b>RESSOURCES HUMAINES – Adoption de la convention de mutualisation du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

#### **RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2025-0010 du 14 mars 2025 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.422-1 et suivants,

**Vu** la nécessité d'actualiser la convention de mutualisation avec la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre pour le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à compter du 1er janvier 2024,

**Considérant** l'intérêt d'un accompagnement mutualisé et la rationalisation des moyens pour l'instruction des actes,

**Considérant** qu'il convient, en conséquence, d'actualiser la convention afin de prendre en compte l'évolution des missions confiées ; Il est ainsi proposé, conformément aux statuts de la CCMG, une convention mise à jour ayant pour mission principale l'accompagnement des communes dans l'instruction des actes d'urbanisme.

*Monsieur le Maire profite de cette intervention pour souligner le travail particulièrement important réalisé par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la convention relative au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme liant la commune de Mieussy à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre, telle que jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à tous les actes nécessaires à son exécution,
- **PREND ACTE** que la participation financière de la commune sera calculée conformément aux dispositions de la convention,
- **CHARGE** le maire de transmettre la présente délibération à la Sous-Préfecture pour le contrôle de légalité,

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-08</b>	<b>ENVIRONNEMENT – Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif – Exercice 2024</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**Rapporteur : Monsieur Didier JANCART, Adjoint au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-7 relatifs à l'obligation de réalisation et de présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement ;

**Vu** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2024, établi pour la gestion communale en régie ;

**Considérant** que ledit rapport, exigé par la réglementation, vise à informer l'assemblée délibérante et les usagers du service sur les indicateurs techniques et financiers du service d'assainissement,

**Considérant** qu'il doit être présenté au Conseil municipal dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération,

**Considérant** que ce rapport est public et doit être mis à disposition conformément à l'article L.1411-13 du CGCT,

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif ou d'Assainissement Non Collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Le rapport reprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **ADOpte** le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement en gestion directe communale ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'assurer la transmission de la présente délibération, ainsi que du rapport, aux services préfectoraux et de procéder à la saisie des indicateurs et à la mise en ligne du rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr/SISPEA](http://www.services.eaufrance.fr/SISPEA), conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DIT** que le rapport et la présente délibération seront mis à disposition du public, selon les modalités habituelles ;

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-09</b>	<b>ENVIRONNEMENT – Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – Exercice 2024</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**Rapporteur : Monsieur Didier JANCART, Adjoint au Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-7 relatifs à l'obligation de réalisation et de présentation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;

**Vu** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2024, établi pour la gestion communale en régie ;

**Considérant** que ledit rapport, exigé par la réglementation, vise à informer l'assemblée délibérante et les usagers du service sur les indicateurs techniques et financiers du service d'eau potable,

**Considérant** qu'il doit être présenté au Conseil municipal dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice et faire l'objet d'une délibération,

**Considérant** que ce rapport est public et doit être mis à disposition conformément à l'article L.1411-13 du CGCT,

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en eau potable.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Le rapport reprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **ADOPTE** le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'assurer la transmission de la présente délibération, ainsi que du rapport, aux services préfectoraux et de procéder à la saisie des indicateurs et à la mise en ligne du rapport sur le site [www.services.eaufrance.fr/SISPEA](http://www.services.eaufrance.fr/SISPEA), conformément à la réglementation en vigueur ;
- **DIT** que le rapport et la présente délibération seront mis à disposition du public, selon les modalités habituelles ;

<b>DELIBÉRATION N° 2025-08-10</b>	<b>AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - Avenant à la convention de conseil architectural, urbain et paysager avec le CAUE de Haute-Savoie</b>
<b>Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 15 pour - 1 abstention -</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur le Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

**Vu** la convention partenariale d'objectifs n°24-AU-0238-AVT1-MA signée entre la commune de Mieussy et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Haute-Savoie, portant sur le service régulier de conseil architectural, urbain et paysager,

**Vu** l'avenant n°01, qui porte modification de la durée de la convention, prolongeant celle-ci jusqu'au 31 décembre 2027 afin de tenir compte de l'évolution des modalités de la mission de conseil au 1er janvier 2028,

**Vu** le contrat d'architecte-conseil conclu avec la société W M Architectes, représentée par Monsieur Yves MUGNIER, habilité par le CAUE de Haute-Savoie, définissant les conditions et modalités d'intervention sur le territoire communal.

La convention entre la commune et le CAUE de Haute-Savoie encadre l'organisation et le financement du service régulier de conseil en architecture, urbanisme et paysage au bénéfice de la commune, et un avenant prolongeant ladite convention jusqu'au 31 décembre 2027 doit être formellement approuvé pour adapter la durée aux nouveaux besoins et assurer la continuité de la mission de conseil.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à la majorité absolue des suffrages exprimés 16 pour - 1 abstention - ,**

- **APPROUVE** l'avenant n°01 à la convention partenariale d'objectifs avec le CAUE de Haute-Savoie, portant la durée de la convention initialement prévue de 36 à 43 mois (du 1er juin 2024 au 31 décembre 2027), les autres clauses demeurantes inchangées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant susvisé ainsi que tout document afférent et à assurer son exécution ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35*

### **Questions diverses**

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

*Ressources humaines :*

*Le Conseil prend acte de l'avancement du recrutement pour le poste de chargé(e) de l'urbanisme et des affaires foncières, ainsi que pour le poste d'agent polyvalent des services techniques, actuellement en cours de publicité.*

*Équipements et Marchés publics :*

- *Le dossier de consultation relatif à la mission d'études et d'assistance pour la révision du PLU de Mieussy a été lancé ; suite à l'organisation du conseil privé sur le projet, la phase de publicité est achevée et l'analyse des offres est assurée par l'avocat du dossier.*
- *La consultation pour la maîtrise d'œuvre du centre technique communal est finalisée ; l'analyse technique est en cours par le CAUE.*
- *Le marché concernant le déneigement de Sommand a été attribué*

*Vie associative et manifestations à venir :*

*Le calendrier des évènements et de la vie associative est rappelé :*

- *18 et 19 octobre : Foire d'automne*
- *26 octobre : repas des Aînés*
- *31 octobre : bal d'Halloween APE*
- *8 et 9 novembre : bourse aux skis SDF*
- *11 novembre : commémoration du 11 novembre*
- *15 et 16 novembre : marché des vins par le ski club nordique PDLS à Taninges*
- *21 novembre : Assemblée générale Mieussy Sibiril*
- *21 novembre : Assemblée générale « jeunesse mieusserande »*
- *22 novembre : loto des enfants des PM*
- *28 novembre : Assemblée générale des donneurs de sang*

*Sécurité (chute de pierre) :*

*À la suite d'un accident provoqué par une chute de pierre sur la voirie communale, plusieurs étapes ont été engagées pour sécuriser le secteur et prévenir tout nouveau risque. Un diagnostic complet du site est en cours, avec l'appui d'experts géotechniques et une première commission sécurité réunie rapidement pour partager les premiers constats. Le RTM a procédé à une étude de terrain et un retour d'expérience a été transmis, tandis qu'une visite des services départementaux a permis d'identifier des leviers d'action opérationnels.*

*En complément, l'organisation d'une nouvelle commission sécurité, associant les différents acteurs concernés, permettra de fixer les priorités, de définir un périmètre d'intervention adapté, et, si besoin, d'envisager de nouvelles études en lien avec le RTM.*

*Monsieur le Maire n'ayant pas d'autres informations à transmettre, donne la parole aux élus :*

*Éclairage public – secteur de Ley :*

*Deux points lumineux sont signalés à l'entrée de Mieussy ; les services recueillent les informations techniques nécessaires auprès de l'entreprise Degenève afin d'envisager l'intervention.*

*Chalet communal :*

*Un échange est engagé sur le recensement des besoins en termes de travaux à réaliser sur le chalet communal. Le Maire indique qu'un cahier des charges devra être établi précisant les obligations de rendu et modalités d'exploitation futures.*

*Madame Christine BUCHARLES évoque le plan pastoral du territoire, doté d'une enveloppe de 600 000 €, et s'interroge sur l'absence de demande de subvention pour les alpages communaux. Monsieur Damien CUVILLIER rappelle que, même si le locataire n'a formulé aucune demande, la commune, en tant que propriétaire, pourrait être à l'initiative d'un dossier de subvention.*

*Monsieur le Maire indique que le sujet sera réexaminé à la lumière des priorités du plan pastoral de territoire. D'autres projets ont déjà été présentés à ce dispositif via le groupement pastoral.*

*Environnement – Renouée du Japon :*

*Monsieur Jean GAUDIN attire l'attention sur la prolifération de la renouée du Japon ; il recommande d'organiser l'arrachage avant la floraison afin de limiter la dissémination de l'espèce.*

*Antenne télécom – Sommand :*

*Le dossier d'installation d'une antenne de télécommunication à Sommand suit son cours administratif.*

*Déneigement – Sommand :*

*Le coût des prestations de déneigement s'établit à 16 000 € selon le marché conclu avec la société Berthaud.*

*Calendrier 2026 :*

*Une réunion d'organisation du calendrier 2026 est fixée au 28 octobre 2025.*

*Toilettes – site de parapente :*

*Madame Peggy DUVAL rappelle que des toilettes sèches étaient prévues près de la zone de décollage parapente. Le modèle retenu sera finalement relié au réseau d'assainissement. Elle propose d'étudier la possibilité de mise en location du module sur d'autres manifestations. Monsieur le Maire indique que cet équipement a finalement été installé dans le secteur de la salle des fêtes et remercie les services techniques pour le travail réalisé.*

*Chemins ruraux :*

*Monsieur Damien CUVILLIER signale qu'il n'est plus possible de circuler sur le chemin public entre Anton et Vivier ; il évoque un cas d'entrave au passage et propose d'envoyer le policier rural pour vérification sur place.*

*Communication institutionnelle :*

*Monsieur Cyrille JEAN attire l'attention sur la nécessité de mieux maîtriser la communication municipale, notamment sur les réseaux sociaux, citant les polémiques récentes autour du chalet d'alpage et de la chute de pierres.*

*Il propose la mise en place d'une communication officielle validée par la mairie, soulignant qu'aucun communiqué de presse n'est actuellement diffusé. Le Maire abonde dans ce sens, évoquant aussi des incompréhensions récurrentes sur les tarifs d'eau malgré la baisse de consommation.*

Fait à Mieussy, le 9 octobre 2025

**La secrétaire de séance,**

**Le Maire,**

